

Loi NOTRe

**Nouvelle Organisation
Territoriale de la
République**

7 Août 2015

Loi NOTRe : 136 articles axés autour de trois parties

- **Redéfinition des compétences départementales et régionales**
 - Spécialisation des compétences des départements et des régions
 - Redéfinition des compétences dans le domaine de la mobilité
 - Renforcement du rôle des régions
- **Renforcement de l'intercommunalité**
 - Evolution des périmètres des intercommunalités:
SDCI Schéma départemental de Coopération Intercommunale
 - Transfert de nouvelles compétences aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération
 - Modifications législatives portant sur l'exercice des compétences des EPCI de manière plus générale
 - Evolutions relatives aux métropoles
 - Nouveautés en matière de mutualisation
- **Amélioration de la transparence de la vie publique et dispositions diverses de facilitation de la gestion des Collectivités territoriales**
 - Transparence et responsabilité financière des collectivités territoriales
 - Transparence et démocratie locale
 - Fonctionnement des collectivités territoriales et des groupements

Rappel

Les **communautés de communes** et les **communautés d'agglomération** sont des **Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre**, c'est-à-dire disposant de ressources fiscales propres.

Elles correspondent à deux catégories de regroupement de communes.

➤ La communauté de communes, créée par la loi du 6 février 1992, regroupe plusieurs communes sur un territoire d'un seul tenant et sans enclave. Elle associe des communes au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Gérée par un Conseil Communautaire composé de conseillers municipaux des communes membres, elle exerce, aux lieu et place des communes membres, des **compétences obligatoires et des compétences optionnelles, que les communes lui transfèrent**; telles que Développement Economique, Plan Local d'Urbanisme, Eau Potable, Assainissement, Entretien de la Voirie, Petite Enfance, Tourisme, Action Sociale, Gestion de l'Environnement,...

Ces structures intercommunales disposent du droit de prélever l'impôt, sous forme de fiscalité additionnelle à celle perçue par les communes : taxe d'habitation, taxes foncières , et dans certains cas, à la place des communes, contribution économique territoriale (CET) qui a remplacé la taxe professionnelle.

Au 1er janvier 2014, il existait 1 903 communautés de communes.

Rappel (suite)

➤ **La communauté d'agglomération**, créée par la loi du 12 juillet 1999, est un EPCI qui remplace la communauté de ville et qui regroupe plusieurs communes sur un territoire d'un seul tenant et sans enclave. Visant les zones urbaines, la communauté d'agglomération doit former, lors de sa création, un **ensemble de plus de 50 000 habitants, autour d'une ou plusieurs communes centres de 15 000 habitants.**

Comme la communauté de communes, elle dispose de compétences obligatoires (aménagement de l'espace, développement économique, équilibre social de l'habitat, politique de la ville) et de compétences optionnelles qu'elle est libre de déterminer. Elle peut en outre exercer des compétences que les communes lui transfèrent. ***Le conseil de communauté peut aussi définir des compétences qui sont "d'intérêt communautaire", afin d'élargir le champ d'intervention de la communauté.***

Au 1er janvier 2014, il existait 222 communautés d'agglomération.

Mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale prescrit par la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Objectifs du schéma départemental de coopération intercommunale:

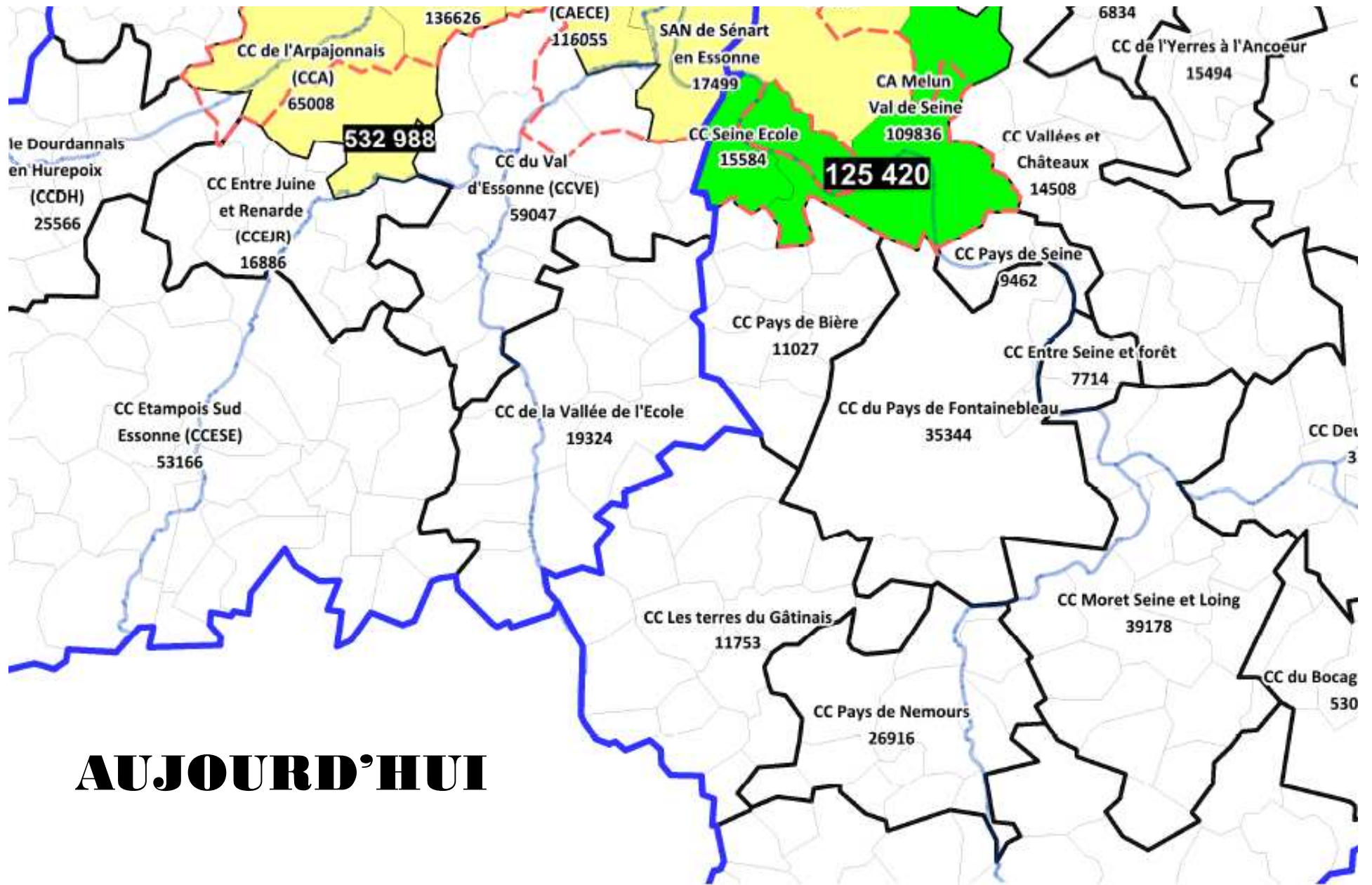
Rationalisation de la carte intercommunale à travers :

- une couverture intégrale du territoire par des **EPCI à fiscalité propre (Intercommunalités) regroupant au moins 15 000 habitants,**
- la suppression des enclaves et discontinuités territoriales,
- la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes.

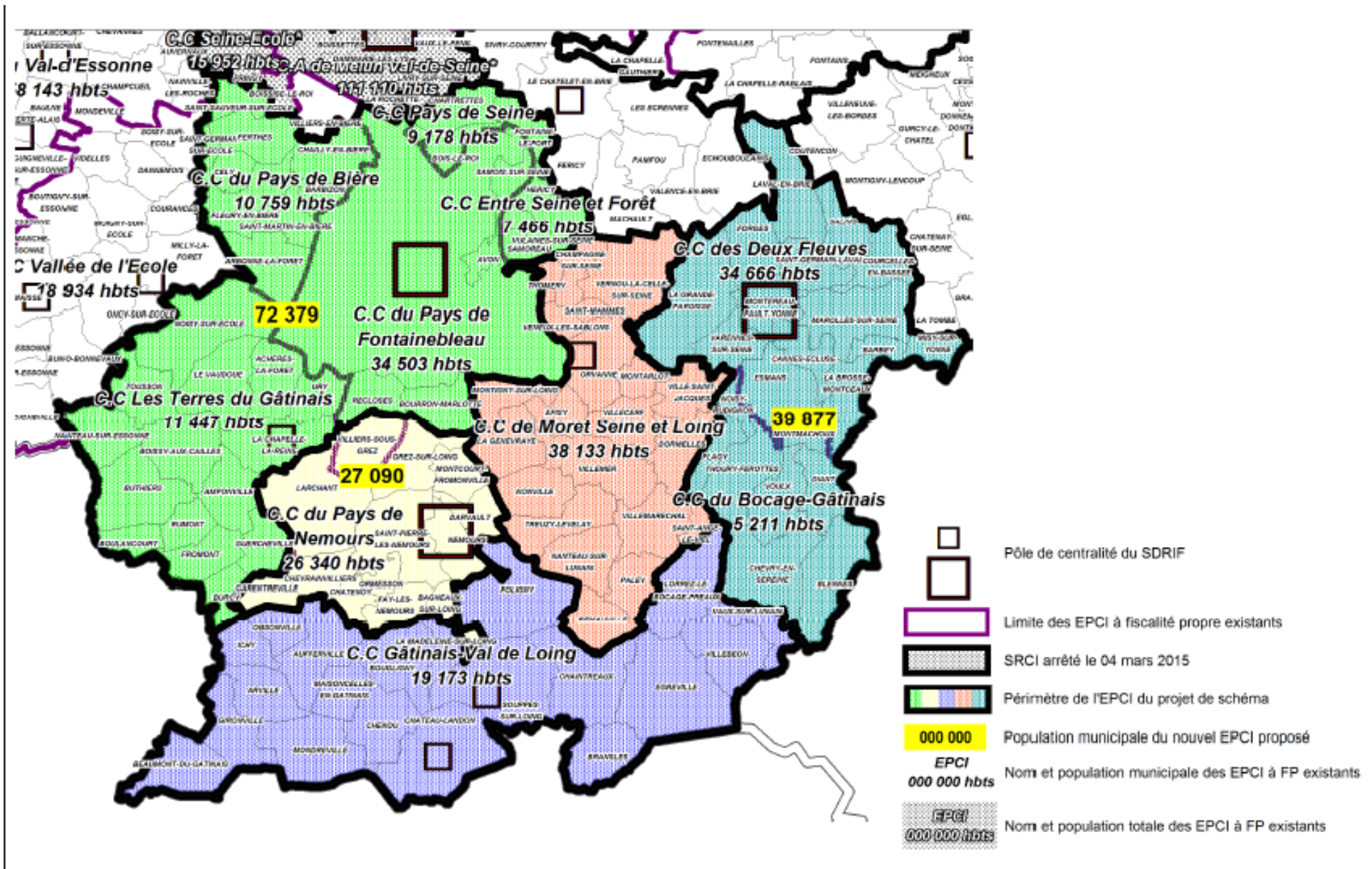
Pour la constitution d'EPCI à fiscalité propre d'au moins 15 000 habitants,

le schéma doit prendre en compte les **orientations suivantes** :

- la définition de territoires pertinents au regard des bassins de vie, des unités urbaines et des schémas de cohérence territoriale (SCOT) ;
- l'accroissement de la solidarité financière et territoriale ;
- les périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux ;
- les délibérations portant création de communes nouvelles.



AUJOURD'HUI



DEMAIN

SDCI Projet Préfectoral

	<u>Habitants</u>	<u>Communes</u>
« Entre Seine-et-Forêt »	7 466	3
« Pays de Seine »	9 178	3
« Pays de Fontainebleau »	34 503	5
« Pays de Bière » (moins Villiers-en-Bière)	10 535	9
« Les Terres du Gâtinais » (moins Villiers-sous-Grez)	<u>10 697</u>	<u>15</u>
	72 379	35

- Ce périmètre coïncide avec celui du SCOT approuvé de Fontainebleau et sa région .
- Le futur EPCI aurait un périmètre cohérent, lui permettant de développer un pôle attractif en termes économique et touristique, avec les atouts que représentent la forêt de Fontainebleau, les bords de Seine et la plaine de Bière.
- Le futur EPCI pourrait se constituer en communauté d'agglomération, ce qui lui permettrait, au regard de compétences plus grandes, de disposer de ressources supérieures (notamment en matière de DGF).

CC Pays ce Fontainebleau

Superficie (km²)

Habitants (2012)

Densité

Fontainebleau (siège)		172,05	14 908	87
Avon		3,83	14 151	3 695
Bourron-Marlotte		11,26	2 647	235
Recloses		9,35	699	75
Samois-sur-Seine		6,33	2 098	331

CC Entre Seine et Forêt

Superficie (km2)

Habitants (2012)

Densité

<u>Samoreau</u> (siège)		<u>5,65</u>	<u>2 317</u>	410
<u>Héricy</u>		<u>10,68</u>	<u>2 504</u>	234
<u>Vulaines-sur-Seine</u>		<u>4,42</u>	<u>2 645</u>	598

CC Pays de Seine

			Superficie (km2)	Habitants (2012)	Densité
<u>Fontaine-le-Port</u> (siège)			<u>7,89</u>	<u>941</u>	119
<u>Bois-le-Roi</u>			<u>6,91</u>	<u>5 649</u>	818
<u>Chartrettes</u>			<u>10,10</u>	<u>2 588</u>	256

CC Pays de Bière

Superficie (km2) Habitants (2012) Densité

Cély (siège)	6,19	1 205	195
Arbonne-la-Forêt	15,08	1 026	68
Barbizon	5,27	1 331	253
Chailly-en-Bière	13,08	1 951	149
Fleury-en-Bière	13,87	646	47
Perthes	12,22	2 134	175
Saint-Germain-sur-École	2,53	347	137
Saint-Martin-en-Bière	7,81	798	102
Saint-Sauveur-sur-École	7,32	1 097	150
Villiers-en-Bière	10,76	224	21

CC Terres du Gatinais

Superficie (km2) Habitants (2012) Densité

La Chapelle-la-Reine (siège)	15,91	2 538	160
Achères-la-Forêt	12,60	1 224	97
Amponville	12,30	388	32
Boissy-aux-Cailles	16,40	309	19
Boulancourt	6,44	375	58
Burcy	7,03	157	22
Buthiers	19,67	757	38
Fromont	10,72	209	19
Guercheville	9,21	287	31
Le Vaudoué	17,16	761	44
Nanteau-sur-Essonne	12,92	442	34
Noisy-sur-École	29,91	1 965	66
Rumont	6,61	123	19
Tousson	13,24	358	27
Ury	8,21	804	98
Villiers-sous-Grez	12,25	750	61

1ères constatations

- Le minimum imposé de 15 000 habitants est largement dépassé par les 72 379 habitants du projet préfectoral.
- Les communautés de communes initiales étaient principalement basées sur la réunion de communes « semblables », alors que ce projet mêle des « petites communes » et deux villes nettement plus importantes.
- Le périmètre final sera décidé par le préfet, les élus ne peuvent qu'exprimer un avis.

Risques à prendre en compte

- Fontainebleau et Avon, entourés par la forêt, ont besoin de terrains disponibles pour se développer et pour satisfaire à des obligations d'aménagements qu'ils ne peuvent réaliser sur leur propre territoire.
- Le fait d'appartenir à une EPCI de plus de 50 000 habitants abaisse le seuil de certaines obligations pour les communes à 1 500 habitants (20% de logements sociaux,...).
- Les plus petites communes auront le risque de voir leur PLU retouché par Fontainebleau-Avon dans le cadre d'un PLU Intercommunal.
- Gouvernance: Héricy n'aura que 2 représentants sur 65 et aura ainsi du mal à défendre des projets locaux.
- Héricy, proche banlieue de Fontainebleau-Avon risque de perdre son caractère de village rural.
- Compte tenu du fort endettements de certaines communes (Fontainebleau), il existe un risque d'alourdissement de la fiscalité.
- Les principes essentiels de notre gestion communale, égalité de traitement des citoyens et démocratie de proximité, risquent d'être difficiles à maintenir.

Contre-Proposition

Un schéma plus raisonnable et plus avantageux pour Héricy consisterait à réunir la communauté de communes du « **Pays de Seine** » et ses trois communes de Chartrettes, Fontaine le Port et Bois le Roi, qui comptent 9 491 habitants et notre communauté « **Entre Seine et Forêt** » composée de Samoreau, Vulaines et Héricy, soit 7 683 habitants.

- Nous atteindrions ainsi 17 000 habitants.
- De nombreux points communs rapprochent nos deux communautés de communes :
 - Une même vision de l'évolution de nos villages, respectueuse de leur caractère,
 - Des préoccupations partagées dans de nombreux domaines : urbanisme, enfance, sport, culture, ...
 - Des structures de taille comparable facilitant les rapprochements,
 - Des relations équilibrées garantissant la prise en compte de chacune des 6 communes,
 - Une logique géographique de bords de Seine.
- A noter que plusieurs communes de « Terres du Gâtinais » ou « Pays de Bière » envisagent de rejoindre la CC « Deux Vallées », dont le siège est à Milly-la-Forêt, en Essonne.

Mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale prescrit par la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Les modalités de mise en œuvre du schéma :

En concertation avec l'ensemble des élus, des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) ainsi que tous autres acteurs des territoires concernés, **le Préfet est chargé d'élaborer, avant le 31 mars 2016, un schéma départemental de coopération intercommunale.**

Plusieurs procédures, prévues par la loi NOTRe, permettront de rationaliser les territoires intercommunaux, à savoir (articles 35 et 40 de la loi NOTRe) :

- la création d'EPCI à fiscalité propre ;
- la modification du périmètre d'EPCI à fiscalité propre, de syndicats de communes ou de syndicats mixtes ;
- la fusion d'EPCI à fiscalité propre, de syndicats de communes ou de syndicats mixtes ;
- la dissolution de syndicats de communes ou syndicats mixtes.

Il revient au Préfet de mettre en œuvre ces différentes procédures, pour une **entrée en vigueur le 1er janvier 2017.**

Mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale prescrit par la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Calendrier d'élaboration et de mise en œuvre du schéma :

A) Phase d'élaboration du projet de schéma :

- **Avant le 1er novembre 2015, le projet de SDCI doit être présenté aux membres de la CDCI.**
- A la suite de la CDCI, le projet de SDCI sera adressé, pour avis, aux collectivités intéressées (communes et EPCI). **Fait le 14 Octobre.**
- Délai de deux mois. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.
- Le projet de SDCI et l'ensemble des avis des collectivités intéressées seront transmis aux membres de la CDCI, laquelle disposera d'un délai de trois mois, à compter de cette transmission, pour se prononcer. La CDCI pourra adopter des amendements au projet de schéma à la majorité des 2/3 de ses membres à condition qu'ils soient conformes aux obligations, objectifs et orientations de la loi « NOTRe ».
- **Avant le 31 mars 2016, le Préfet arrêtera le SDCI.**

B) Phase de mise en œuvre du schéma :

- Pour chacun des projets de création d'EPCI à fiscalité propre, de modification de périmètre, de fusion d'EPCI ou de dissolution de syndicats, un **arrêté de projet de périmètre** sera pris par le Préfet **au plus tard le 15 juin 2016**.
- Si le Préfet souhaitait définir un projet de périmètre ne figurant pas dans le SDCI, il devrait saisir préalablement la CDCI, qui disposerait d'un mois pour se prononcer. Elle pourrait alors amender le projet à la majorité des 2/3 de ses membres.
- Les arrêtés de projets de périmètre seront ensuite notifiés aux collectivités concernées qui disposeront d'un délai de **75 jours pour se prononcer**.
L'accord devra être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci (y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si elle représente au moins le tiers de la population totale).
- A défaut d'accord des communes, le Préfet pourra engager les procédures de création d'EPCI à fiscalité propre, de modification de périmètre, de fusion d'EPCI ou de dissolution de syndicats après avis favorable de la CDCI en cas de projet ne figurant pas au schéma ou avis simple dans le cas inverse. La CDCI, qui devra se prononcer dans le délai d'un mois, pourra amender le projet à la majorité des 2/3 de ses membres.
- Les créations d'EPCI à fiscalité propre, les modifications de périmètre, les fusions d'EPCI et les dissolutions de syndicats de communes et syndicats mixtes seront prononcées par arrêté du Préfet **avant le 31 décembre 2016**.